

## A.2 DÉVELOPPEMENT LOCAL

### INTRODUCTION

---

La politique départementale en faveur des Pays et des Agglomérations

#### A.2.1 SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS TERRITORIAUX

---

**1** Aide aux contrats d'agglomération et contrats de pays

# LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DES PAYS ET DES AGGLOMÉRATIONS

Par délibération du 15 décembre 2004, le Département a décidé de s'associer aux territoires constitués en Pays et Agglomérations par la signature aux côtés de la Région et de l'État des contrats de territoire pour la période restant à courir jusqu'au terme du Contrat de Plan État Région, soit le 31 décembre 2006.

Le Fonds Départemental d'Aide au Développement des Territoires ( FDADT) a été institué afin de soutenir en investissement et en fonctionnement, au-delà de nos crédits sectoriels, les projets structurants de ces territoires entrant dans le cadre de nos priorités d'intervention.

L'assemblée Plénière du 12 décembre 2006 a fait évoluer notre politique en faveur des territoires afin de l'adapter au contexte renouvelé de l'intervention étatique, s'inscrivant pour la période 2007/2013, dans le cadre du Contrat de Projets État Région.

L'assemblée plénière du 12 décembre 2006 a validé les orientations suivantes, qui guident l'action Départementale en faveur des territoires pour les sept années à venir :

- Recentrer l'action des territoires autour d'enjeux identitaires forts :
- Mettre en valeur l'initiative locale en privilégiant la concertation avec les acteurs locaux,
- Établir un partenariat étroit avec les territoires autour des orientations prioritaires du Département que sont l'emploi, les solidarités, l'égalité des chances et des droits, le cadre de vie.

Conformément aux principes déterminés de concert avec la Région Haute Normandie et le Département de l'Eure dans le cadre du 276, l'association du Département aux Pays et Agglomérations prend forme, pour la période 2007/2013, dans le cadre de contrats d'objectifs, à terme identique au Contrat de Projet, soit jusqu'en 2013. Ils seront signés conjointement avec la Région Haute-Normandie.

## A.2.1 SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS TERRITORIAUX

### 1

# AIDE AUX CONTRATS D'AGGLOMÉRATIONS ET CONTRATS DE PAYS



### NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Le Département souhaite poursuivre sa politique d'aménagement du territoire en accompagnant les Pays et les Agglomérations dans la mise en œuvre de leurs projets de territoires.

Les aides seront attribuées en investissement dans le cadre de subventions spécifiques prélevées sur le Fonds Départemental d'Aide au Développement des Territoires (ci-après dénommé FDADT).

L'aide spécifique pour les projets inscrits dans les contrats d'agglomération et de pays concernera :

- les projets d'investissement portés par l'initiative publique, concernant la réalisation d'équipements et/ou d'infrastructures structurantes pour le territoire, voire le Département, en cohérence avec les aides Départementales,
- des projets ayant une véritable spécificité sur un territoire ou présentant un caractère innovant dans le cadre d'une expérimentation pourront être portés par une maîtrise d'ouvrage privée.

Les autres projets inscrits dans les contrats de pays et d'agglomération pourront relever d'un financement au titre des aides dites de droit commun.

Le financement d'une opération au titre du FDADT est exclusif de tout financement Départemental au titre du droit commun.

### BÉNÉFICIAIRES

Communes, communautés de communes, communautés d'agglomérations, structures porteuses des Pays telles qu'associations et syndicat mixtes.

### PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- fiche action descriptive du projet figurant dans le contrat de territoire,
- délibération du maître d'ouvrage approuvant la dépense, sollicitant l'aide du Département et s'engageant à inscrire la dépense à son budget,
- notice de présentation de l'action,
- plan de financement daté et signé du maître d'ouvrage.

### DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de l'Aménagement et de l'Habitat

## A.2.1 SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS TERRITORIAUX

### 1

#### AIDE AUX CONTRATS D'AGGLOMERATIONS ET CONTRATS DE PAYS

##### TAUX D'INTERVENTION – CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Chaque dossier fera l'objet d'un examen particulier avant attribution d'une subvention individualisée par la commission permanente.

L'intervention Départementale au titre du FDADT sera déterminée sur la base d'un taux de participation appliqué à une dépense prévisionnelle maximale.

Dans le cas où le coût de l'opération serait plus élevé que le montant prévisionnel contractualisé, notre aide ne dépassera pas le montant prévu.

A l'inverse, si le projet est réalisé à moindre coût, notre intervention sera minorée en fonction de la dépense définitive.

##### CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUANTITATIFS ET QUALITATIFS)

Le Département apportera son soutien financier à la réalisation de projets qui, par leur nature ou leur ampleur, ne relèvent pas des dispositifs d'aide de droit commun ou qui en raison de leur caractère structurant entrent dans le cadre des priorités du Département, à savoir respectent le développement durable, la solidarité, l'équité nécessaire entre les territoires.

##### Les aspects qualitatifs suivants seront pris en compte :

- La mutualisation autour du projet : mixité d'usage, concertation et partenariat dans l'élaboration et le suivi du projet, projet éligible à un programme européen de type INTERREG, etc...
- La qualité environnementale, par la prise en compte de la maîtrise des dépenses d'énergies, d'eau ainsi que la lutte

## A.2.1 SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS TERRITORIAUX

### 1

#### AIDE AUX CONTRATS D'AGGLOMERATIONS ET CONTRATS DE PAYS

contre l'effet de serre ou l'intégration du projet dans une démarche HQE,

- Les démarches d'insertion autour du projet, tant en amont (filière d'approvisionnement, clauses d'insertion dans les marchés publics), qu'en aval (usagers, employés..)
- La fragilité économique et sociale du territoire.

Il sera également veillé à l'intégration du projet dans les trois dimensions environnementale, économique et sociale du développement durable, tant en investissement que pour leur fonctionnement ultérieur.

L'examen des aides restera conditionné à la cohérence du projet définitif avec le contrat d'agglomération signé et notamment le contenu des fiches.

La mobilisation des crédits spécifiques du FDADT interviendra en cohérence avec les modalités d'attribution des aides sectorielles.

Dans l'hypothèse où les dispositifs d'aides sectoriels feront expressément mention de l'articulation entre les aides de droit commun et le FDADT, le projet sera examiné au vu des critères définis dans le cadre de ces dispositifs spécifiques existants ou à venir.

LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE  
DÉVELOPPEMENT LOCAL